

**SEM de la Citadelle - Financement du programme d'investissement
1995 - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 50 % pour
le remboursement d'un emprunt de 5 MF contracté auprès
du Crédit Local de France**

Mme VIEILLE-MARCHISET, Premier Adjoint, Rapporteur : Afin de financer des investissements qui seront réalisés en 1995 et qui concerneront plus particulièrement :

- la miniferme (527 000 F)
- le parc zoologique (1 774 000 F)
- l'aquarium (2 627 000 F),

la SEM de la Citadelle envisage de contracter auprès du Crédit Local de France un emprunt de 5 MF pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SEM de la Citadelle tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 5 MF destiné à financer des investissements sur le site de la Citadelle,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SEM de la Citadelle pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt de 5 MF que cet organisme envisage de contracter auprès du Crédit Local de France aux conditions suivantes :

- durée : 10 ans
- taux : index TAM + marge 0,70 %
- possibilité de passage à taux fixe mensuelle sans frais.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Local de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : En vertu de l'article 29.2 de la convention de délégation de gestion du 27 juin 1994, «sort des biens», la Ville reprendra à son compte le contrat de prêt à l'expiration de la convention passée avec la SEM de la Citadelle.

Article 4 : M. le Maire de Besançon ou son représentant est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SEM de la Citadelle.

M. le Maire et M. l'Adjoint FOUSSERET, respectivement Président et Vice-Président de la SEM, n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.